

# Le Placement Sûreté

Un **nouveau type de sûreté** qui permet de préserver les avoirs d'un enfant mineur tout en simplifiant la vie de ses proches!



## LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

À la rencontre de la personne

Québec

À titre de tuteur légal, le parent d'un mineur est responsable de protéger le patrimoine de son enfant jusqu'à sa majorité. Il doit se conformer à des obligations légales et administratives, telles que rendre compte de son administration et fournir une garantie, appelée sûreté, si la valeur des biens qu'il administre excède 25 000 \$.

C'est au conseil de tutelle à déterminer, en collaboration avec le tuteur, le montant couvert par la sûreté et la forme que celle-ci prendra.

Afin de permettre au tuteur de remplir ces obligations en toute simplicité, le Curateur public a développé un nouveau type de gel de fonds, le *Placement Sûreté*, en partenariat avec Épargne Placements Québec.

### Fonctionnement

Pour avoir accès à ce *Placement Sûreté* plutôt qu'à toute autre forme de sûreté (gel de fonds régulier, garantie hypothécaire, contrat de cautionnement), le tuteur doit déposer à Épargne Placements Québec tout l'argent que le mineur possède et qu'il gère pour lui.

Si les parents pensent qu'ils auront à suppléer l'obligation alimentaire conformément à l'article 218 du Code civil du Québec, ce qui les obligera à retirer des sommes, ce n'est pas la forme de placement appropriée.

### Avantages

- En utilisant le *Placement Sûreté*, le tuteur profitera d'un mode de reddition allégé : il n'aura généralement pas besoin de produire de rapports annuels, ni de reddition de compte finale, car Épargne Placements Québec, en concertation avec le Curateur public, s'assurera que l'administration du tuteur est conforme aux règles de conservation du patrimoine du mineur.
- Si tous les biens de l'enfant sont déposés dans ce compte et qu'aucune autre décision ne requiert l'avis d'un conseil de tutelle, le tuteur pourrait être dispensé d'en constituer un.
- Le tuteur n'aura pas à fournir ou maintenir une autre sûreté.

### Règles à respecter

Le tuteur devra s'acquitter de toutes ses autres responsabilités, notamment informer son enfant des biens qu'il possède dès qu'il atteint l'âge de 14 ans et lui transmettre les états de compte du placement.

Tout l'argent que le mineur possède doit être déposé dans ce compte, jusqu'à sa majorité. Toute forme de retrait dans le *Placement Sûreté* entraîne la perte des avantages qu'offre ce produit.

Si le tuteur désire retirer un quelconque montant de ce placement, il doit en aviser Épargne Placements Québec 30 jours à l'avance. Le *Placement Sûreté* deviendra alors invalide. Le tuteur devra dès ce moment constituer un conseil de tutelle, fournir une autre sûreté (décidée par le conseil de tutelle) et produire des rapports annuels.

Le *Placement Sûreté* est offert aux tuteurs légaux (parents) uniquement. Les tuteurs datifs n'y ont donc pas accès.

### Dépôts dans le compte

Si des dépôts ont à être faits, les demandes de transactions doivent être effectuées par téléphone, par courrier, en personne, ou par télécopieur. Aucune demande par courriel ne sera acceptée.

Le payeur (notaire, SAAQ, assureur, etc.) peut envoyer un chèque *ès qualités* au tuteur, qui le transmettra directement à Épargne Placements Québec pour dépôt dans le compte *ès qualités* du mineur.

Si l'argent est déposé dans le compte d'un notaire ou d'une banque, le tuteur doit mettre celui-ci en communication avec Épargne Placements Québec pour qu'ils conviennent d'un mode de transfert des fonds.

### Autres biens (immeubles, biens meubles)

Pour bénéficier du *Placement Sûreté*, tout l'argent du mineur doit y être déposé. Il est possible d'utiliser cette sûreté même si l'enfant possède d'autres types de biens. Certaines règles s'appliquent toutefois.

**Biens immobiliers :** Lorsque le mineur hérite de la résidence principale ou d'une résidence secondaire familiale, un *Placement Sûreté* peut être ouvert pour les sommes d'argent qu'il possède si le tuteur confirme par écrit au Curateur public qu'il compte assurer lui-même toutes les dépenses requises pour la conservation du bien, et ce, jusqu'à la majorité du mineur. Il n'est alors pas nécessaire de rendre compte de ces transactions, car elles sont effectuées à même le patrimoine du tuteur et non celui du mineur. Les risques associés sont considérés comme très faibles, car les propriétés (et les avoirs du mineur) sont adéquatement protégées par différentes dispositions du Code civil du Québec.

Dans tous les cas où un mineur est propriétaire d'un bien immobilier qui génère des revenus, le tuteur devra rendre compte de son administration et produire des rapports annuels. Le tuteur ne peut alors pas souscrire au *Placement Sûreté*.

**Biens meubles d'une grande valeur :** Le tuteur doit confirmer au Curateur public, par une lettre signée, qu'il conservera les biens meubles du mineur et les lui remettra à sa majorité. Le tuteur doit aussi être en mesure de démontrer à tout moment qu'il est toujours en possession de ces biens et qu'il prend tous les moyens pour les conserver ou en assurer la conservation.

### Façon d'y adhérer

Voici la marche à suivre pour adhérer au *Placement Sûreté*.

- Le tuteur doit demander à son agent d'aide à la représentation privée du Curateur public le numéro de dossier à transmettre à Épargne Placements Québec.
- Le tuteur doit ensuite communiquer directement avec Épargne Placements Québec, au numéro sans frais 1 800 463-5229.
- Épargne Placements Québec enverra un formulaire d'adhésion au tuteur.
- Le tuteur devra retourner le formulaire rempli à Épargne Placements Québec.
- Après réception et validation des documents, Épargne Placements Québec ouvrira le *Placement Sûreté* constitué des produits qui auront été déterminés avec le tuteur.
- Dans les dix jours suivant l'achat des produits, Épargne Placements Québec enverra une confirmation de la transaction au tuteur et une copie au conseiller en sécurité financière, s'il y en a un.
- Épargne Placements Québec transmettra au tuteur un relevé trimestriel de l'état du compte et des transactions effectuées, avec une copie au Curateur public et une autre au conseiller en sécurité financière, s'il y a lieu.
- Épargne Placements Québec émettra les feuillets fiscaux au nom de l'adhérent.

### Pour plus d'informations

Pour de plus amples renseignements, rendez-vous sur les sites Web du Curateur public ([www.curateur.gouv.qc.ca/surete](http://www.curateur.gouv.qc.ca/surete)) et d'Épargne Placements Québec ([www.epq.gouv.qc.ca](http://www.epq.gouv.qc.ca)), ou communiquez avec l'agent d'aide à la représentation privée responsable du dossier du tuteur légal au Curateur public.